

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY



VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 45
Présents : 28
Votants : 31 (dont 3 procurations)

Séance du 11 Juillet 2019

N° 12

OBJET :

**PROJET DE
SCHEMA
REGIONAL
D'AMENAGEMENT,
DE
DEVELOPPEMENT
DURABLES ET
D'EQUILIBRE DES
TERRITOIRES
(SRADDET)**

AVIS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 16 JUIL. 2019

Publiée ou notifiée

le : 16 JUIL. 2019

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. GUYOT - M. MORGAND - JD. BARRAUD - JM. LAZZERINI - C. DUMONT, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR - C. BOUARD - C. SEGUIN - N. COULANGE - P. COLAS - A. GIRAUD - M. MONTIBERT - F. BOFFETY - R. LOVATY (à partir de la délibération n° 4) - A. CHAPUIS, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jean-Marc BOUREL à M. Michel AURAMBOUT - Mme Michèle CHARASSE à M. Jean-Dominique BARRAUD - M. Jacques BLETTERY à Mme Nicole COULANGE

Absents excusés :

Mmes et MM. JS. LALOY - J. KUCHNA - A. CROUZIER, Vice-Présidents

Mmes et MM. P. BONNET - A. CORNE - F. SEMONSUT, Conseillers Délégués.

Mme et MM. JP. BLANC - C. BERTIN - C. CATARD - G. MARSONI - C. FAYOLLE - F. SENNEPIN - G. DURANTET - E. VOITELLIER, Membres

Secrétaire : Mme Charlotte BENOIT, Conseillère Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe » et fixant le cadre juridique des SRADDET, schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu la délibération n°AP-2019-03 / 17-1-2759 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et l'ensemble de ses annexes, votée en assemblée plénière des 28-29 mars 2019, sur « le nouveau visage d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'horizon 2030 – projet de SRADDET »

Vu les statuts de Vichy Communauté et en particulier ses compétences en matière d'aménagement du territoire, de politiques environnementales, de mobilités, de transition énergétique, de qualité de l'air et des milieux naturels, ou encore de prévention des inondations,

Vu la délibération du conseil communautaire n°3 du 13 juin 2019 en son alinéa E) déléguant au bureau communautaire la capacité à « délivrer l'avis de Vichy Communauté lorsque la Communauté d'agglomération est officiellement consultée dans le cadre de procédures d'aménagement, d'urbanisme ou en matière d'environnement »,

Vu le courrier reçu le 2 mai 2019 de la région Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant, dans un délai de 3 mois – le silence valant acceptation – l'avis des personnes publiques associées au projet de SRADDET,

Considérant l'intérêt pour le territoire à s'associer aux réflexions pluridisciplinaires et aux orientations stratégiques figurant au projet de SRADDET,

Considérant la définition et objectifs du SRADDET à moyen et long termes en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- de désenclavement des territoires ruraux
- d'habitat
- de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie
- de lutte contre le changement climatique
- de pollution de l'air
- de protection et de restauration de la biodiversité
- de prévention et de gestion des déchets.

Considérant que le SRADDET constitue à la fois un document :

- prescriptif en matière d'aménagement et d'urbanisme (il s'imposera aux SCoT et PLUI/PLU), qui doit fixer des objectifs de moyen et long termes à prendre en compte par les documents d'urbanisme et définir des règles générales (avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles)
- intégrateur par l'intégration de différents schémas existants en matière d'environnement, de transports, etc. dans un même document
- prospectif, puisqu'il doit fixer des objectifs de moyen et long terme et vise l'égalité des territoires,

Considérant les orientations et ambitions régionales prévues au SRADDET et particulièrement la volonté de conférer de véritables marges de manœuvre aux territoires infrarégionaux pour décider de leur aménagement durable territorial, tout en s'inscrivant dans la cohérence d'ensemble définie au niveau régional,

Considérant les orientations et orientations déjà formulées par le pôle métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne d'une part (validées en bureau du syndicat mixte le 3 juillet 2019) et par le conseil départemental de l'Allier (validées en session en juin 2019) d'autre part requérant la production de quelques réserves au projet de document notifié par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'émettre un avis favorable au projet de SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes assorti des réserves jointes en annexe (deux documents retranscrivant les observations cumulées du pôle métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne et du conseil départemental de l'Allier),

- la demande de modification des limites des espaces de divagation de l'Allier car le long de la voie verte sur la confluence du Mourgon et au sud de la base de loisirs de Saint Germain-des-fossés cela pourrait obérer certains aménagements,

- la prise en compte du projet de contournement nord-ouest de l'agglomération qui n'apparaît pas,

- d'autoriser le Président ou son représentant à transmettre le présent avis à la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 11 juillet 2019.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



Avis du Conseil départemental de l'Allier sur le projet de SRADDET

Les documents transmis pour avis ont fait l'objet d'un examen attentif notamment le rapport d'objectifs et le fascicule des règles qui fixent les priorités du SRADDET.

La démarche menée par le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes d'association du plus grand nombre, grand public, partenaires publics associés, mais aussi au-delà des textes, techniciens et élus des collectivités départementales et infra départementales doit être soulignée, elle permet d'aboutir à un document ajusté de multiples propositions issues de ces phases de concertation.

4 objectifs généraux, 10 objectifs stratégiques déclinés en 62 objectifs opérationnels :

- . Construire une région qui n'oublie personne.
- . Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires.
- . Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes.
- . Innover pour réussir les transitions et mutations.

Ils sont ambitieux, tout en restant dans la droite ligne des politiques existantes et des mouvements globaux engagés. On peut regretter une faiblesse des ambitions pour les territoires plus ruraux pour lesquels le développement reste, à un moindre degré certes, fléché sur des aspects environnementaux et le cadre de vie, alors que ces territoires peuvent aussi être porteurs d'innovation, d'adaptation au changement des modes des vies et aux attentes des populations. On peut ainsi regretter qu'aucune règle ne vienne appuyer les objectifs et enjeux liés à la présence des services, y compris ceux de la santé.

Ces objectifs sont précisés, déclinés, dans un fascicule de 43 règles. Il faut souligner que la région Auvergne-Rhône-Alpes a fait le choix d'un document peu prescriptif renvoyant aux échelles inférieures, sur la base d'un principe fondamental à savoir le rapport de subsidiarité entre la Région et ses territoires, avec l'établissement d'un rapport de compatibilité entre documents qui impose le respect de l'esprit du document supérieur (les documents ne doivent pas comporter de contradiction substantielle entre la norme inférieure et la norme supérieure).

Sur les objectifs du SRADDET et les règles prévues par la Région pour atteindre ces objectifs :

Objectif 1.6 : préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières, il pourrait être utile de prendre en compte plus fidèlement les richesses naturelles et paysagères de l'Allier, ainsi que d'identifier les enjeux du Val d'Allier qui n'apparaît pas comme zone prioritaire à enjeux.

Objectif 1.7 : valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la Région, il convient de ne pas oublier les autres territoires au-delà des territoires couverts par un parc naturel régional, par exemple le Bourbonnais, dont la richesse et la diversité des territoires allient patrimoine bâti, paysages et milieux naturels.

Objectif 2.2 : agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région, le département de l'Allier souligne l'objectif de maintenir des structures de formation en dehors des grandes agglomérations, notamment dans les territoires ruraux et restera attentif à la déclinaison et à l'articulation des différents thèmes avec le SDASSP de l'Allier.

Aux objectifs et règles visant la mobilité des personnes, de nombreuses propositions sont faites pour les territoires denses, il appartient aussi à la Région de veiller à accompagner et encourager les démarches innovantes qui pourront émerger en territoire rural et qui tiendront compte des spécificités locales.

Objectif 3. : privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces, Le département de l'Allier partage pleinement ces objectifs et les accompagnera notamment par le biais de ses politiques contractuelles.

Objectif 3.4 : faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité,

Avec un patrimoine bâti et naturel remarquable, le département de l'Allier souscrit pleinement à cet objectif, qui vise à valoriser l'ensemble des richesses et spécificités régionales, pour faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité.

Objectif 4.5 : préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région. Concernant la ressource en eau, nécessité de renforcer les réseaux de sécurisation, notamment à l'est de l'Allier, pour un accès sécurisé à l'eau potable. Le nord ouest de la région pourrait être cité.

Objectif stratégique 5 : interconnecter les territoires et développer leur complémentarité, Le département de l'Allier, éloigné du siège de la région, partage les orientations mais reste vigilant sur les équilibres est ouest, notamment en termes de liaison ferroviaires et routières.

Objectif 8.1 : animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires, il faut regretter que les objectifs cités ne visent que le fait urbain. Une lecture rapide pourrait laisser à penser que l'innovation est réservée aux territoires urbains et n'existe pas en milieu rural. Il manque une mention vers les politiques menées au titre de la revitalisation des centres bourgs et au déploiement de lieux numériques innovants.

Objectif 8.3 : faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets, les objectifs de réduction de déchets produits assignés aux professionnels ne sont pas assez élevés au regard d'une part des enjeux qu'ils représentent, d'autre part des efforts demandés aux ménages. Ainsi la gestion des déchets du BTP et des entreprises doit être prise en charge directement par les producteurs, comme l'impose la loi, et non via les collectivités.

Par ailleurs la problématique d'évacuation de l'amiante pour les particuliers n'est pas évoquée alors qu'elle constitue un véritable enjeu. A ce titre pourrait être envisagé de faciliter l'accès des particuliers aux sites spécifiquement dédiés.

Règle 3 : objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les Scots, il conviendra d'être vigilant sur les SCOTs non révisés, ou simplement mis en conformité qui fixent des objectifs démographiques supérieur aux réalités locales, au contraire des PLUiH et PLH en cours d'élaboration qui réactualisent ces éléments (Montluçon et Vichy communautés à titre d'exemple). Il est nécessaire de prendre en compte les singularités territoriales.

Règle 26, rénovation énergétique des bâtiments : les projets de création de plateforme locale de rénovation énergétique sur les EPCIs engagés dans une démarche TEPOS ne concerneront pas même à terme l'intégralité du territoire régional. Avec la disparition de l'Espace Info Energie qui a entraîné une absence d'interlocuteur sur le département de l'Allier, se pose la question de l'accompagnement dans la démarche de tous les territoires. Le projet de SRADDET ne prévoit pas, en sa rédaction actuelle, de réflexion pour un appui global à la question de la connaissance du patrimoine et du suivi des consommations d'énergie, hors des territoires TEPOS.

Règle 31, diminution des gaz à effet de serre : il manque a priori un lien vers la diffusion des données et informations et appropriation par les partenaires. Quelle est la structure en charge de la gestion et de l'actualisation de ces données en Allier ?

Règle 4, gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière : il convient de souligner l'enjeu de mobilisation des friches pour le développement des énergies renouvelables, ou au titre des compensations environnementales, dans la perspective de ne pas mobiliser de terres agricoles.

Règle 7, préservation du foncier agricole : cette règle est très importante pour l'Allier, notamment sur l'ensemble des espaces où se confrontent des enjeux qui peuvent paraître opposés, comme le Val d'Allier (qualités agronomiques des sols, ressource en eau, biodiversité et paysages, infrastructures routières, etc.) et où plus qu'ailleurs il faut se doter d'une stratégie concertée.

Règle 30, développement maîtrisé de l'énergie éolienne : l'Allier ne deviendra pas l'eldorado du développement de l'éolien en région Auvergne-Rhône Alpes. A ce titre la motion votée en juin 2018 par l'assemblée départementale doit être prise en compte (voir annexe). Ces sujets ont fait l'objet de nombreux débats y compris lors de la présentation du projet de SRADDET en février dernier, montrant ainsi les forts enjeux. Les territoires ruraux, l'Allier notamment, s'il est accompagné et soutenu, peut être un territoire fertile en projets de méthanisation, photovoltaïque, biomasse, y compris hydroélectricité.

Règle 8, préservation de la ressource en eau : les besoins agricoles apparaissent au même titre que le bon fonctionnement des milieux aquatiques, comme un élément à prendre en compte quand il s'agit de démontrer l'adéquation d'un projet de développement territorial avec la ressource en eau. Même s'il ne faut pas sous-estimer l'importance de cet usage, pourquoi ne pas faire apparaître l'agriculture (présente ou future) comme un élément de développement territorial en soit, et d'en soumettre les conditions de son exercice et de son développement à la ressource en eau disponible (c'est ce qui se fait déjà avec l'Organisme unique), au même titre que l'eau potable, l'eau industrielle, etc. ?

Règle 42, respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets : l'Allier a déjà eu l'occasion d'exprimer auprès de la Région des positions collectives sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets, intégré dans le projet de SRADDET pour faire valoir ces objectifs. La notion de juste répartition des infrastructures et d'équilibre entre les territoires a été entendue et figure dans les textes. Pour un département comme l'Allier c'est essentiel.

Au-delà de cette formulation, le risque est important que la notion de proximité de service soit moins prégnante que l'économie d'échelle visée au niveau régional au profit de quelques grands groupes privés. Il faut garder en priorité que les habitants n'aient pas au final à supporter des augmentations de coûts, de forts transits de déchets par route. Par ailleurs, il apparaît nécessaire que les objectifs de réduction des capacités de stockage s'appliquent à toutes les installations, actuelles ou en projet.

La hiérarchie proposée répond aux priorités :

- Appliquer les objectifs de réductions de capacité pour les installations de stockage à tous les équipements actuels ou en projets.
- Impliquer plus directement les entreprises quant à leur responsabilité de gérer et traiter les déchets qu'ils produisent (DAE, BTP).
- Identifier des solutions pour faciliter la récupération des déchets d'amiante des particuliers en lien avec les installations des privés.

Règle 29, développement des ENR : un point d'attention : le sujet des réseaux. Il faut s'assurer de la capacité des réseaux à récupérer et transporter l'ENR produite et la capacité de ces réseaux à diffuser, irriguer les territoires au service des activités et des habitants, dans une logique de proximité. Il faut pour cela adapter les mesures d'accompagnement.

Règle 38, préservation de la trame bleue : véritable enjeu pour l'Allier qui accueille la rivière éponyme, le Val d'Allier Bourbonnais ne figure pas à la liste des zones prioritaires à enjeux pour les contrats verts et bleus, alors que cette zone remarquable mérite d'être protégée.

Règle 39, préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité : il pourrait être stratégique de prévoir le soutien aux structures qui agissent en faveur de la préservation, la gestion et la valorisation du bocage et des haies, ainsi que le développement de l'agroforesterie en général.

Conclusion

Au vu de ces éléments et sous réserve de la prise en compte des modifications précises indiquées ci-après, le Conseil départemental de l'Allier émet un avis favorable sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Formulations imprécises ou erronées

Rapport d'objectifs

Page 32, la carte de 2015 est obsolète.

Page 118, encadré : mentionner le pacte Allier, au même titre que Cantal, Haute Loire et Ardèche

Fascicule des règles

Page 32, réseau routier d'intérêt régional

A la ligne 11 Molinet - Droiturier, il convient de noter les numéros de voirie suivants : D994, D990 en lieu et place de D94

A la ligne 17, il convient de noter Lapalisse et non Bellevue et de tenir compte des nouvelles numérotations pour ce tronçon : D907, D67, D6, D2209

A la ligne 18, il convient de tenir compte de la nouvelle numérotation pour ce tronçon : D906

THEMATIQUE	Pièce du SRADDET	Pages	N° Objectif / Règle	NIVEAU IMPORTANCE	REMARQUES	Points Inopérants / attributions SCoT	Points à préciser	Points contraires à la loi
AGRICULTURE	RAPPORT D'OBJECTIFS	103	3.3	3	La demande d'actualiser « régulièrement » les diagnostics agricoles (notamment foncier) doit être précisée en termes de fréquence. Cet exercice pourrait s'avérer très coûteux à l'échelle d'un SCoT.		x	
AGRICULTURE	RAPPORT D'OBJECTIFS	103	3.3	3	Dans l'action concrète « Identifier en amont des projets les potentiels agronomiques des terres agricoles, ainsi que les espaces agricoles sous pression ou en perte d'usage agricole », il conviendrait de préciser à qui s'adresse cette orientation.		x	
AGRICULTURE	FASCICULE DES REGLES	19	7	3	La règle "définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants et de développement de la pluri-activité" est inopérante dans le cadre d'un SCoT et relève davantage des PLU(i).	x		
AIR-ENERGIE-CLIMAT	RAPPORT D'OBJECTIFS	96	2.9	1	L'orientation "éviter la construction de nouveaux bâtiments accueillant des populations dans les zones restant sur-exposées durablement à la pollution de l'air" ne permet pas d'agir durablement sur l'origine du problème. Mieux vaudrait s'orienter vers des solutions de long terme, telles que structurer une armature urbaine efficacement desservie par les transports en commun, développer des systèmes incitatifs qui réduisent l'entrée des véhicules en agglomération (systèmes de rabattement, pôles intermodaux, aires de co-voiturage, politique de stationnement, centre de distribution urbain de marchandises, abaissement des vitesses, restructuration de certains axes en boulevards apaisés, réaménagement de l'espace public pour faciliter les modes doux...)		x	
AIR-ENERGIE-CLIMAT	RAPPORT D'OBJECTIFS	107-114	3.7	3	Il aurait été opportun que la Région détaille les moyens qu'elle se donne pour assurer l'équilibre global du mix énergétique à l'échelle régionale, avec une gestion globale et locale de l'équilibre production-consommation. L'identification des potentiels d'énergie renouvelable par territoire sera incontournable et pourra s'appuyer utilement sur les PCAET quand ils existent.		x	
AIR-ENERGIE-CLIMAT	FASCICULE DES REGLES	20-21	8	3	En matière de préservation de la ressource en eau, les SCOT peuvent protéger de toute urbanisation les têtes de bassins versants, les puits de captage... Toutefois, ils n'ont pas de capacité à agir sur l'ensemble des projets d'aménagement. Concernant la prise en compte des besoins agricoles en incluant les ouvrages de régulation de la ressource en eau de type retenues collinaires, il convient de faire preuve de vigilance quant à leur développement qui, s'il n'était pas mesuré, pourrait aller à l'encontre de la préservation de la ressource en eau (réchauffement des eaux, accroissement de l'évaporation, développement d'espèces invasives...). En effet, il y a lieu de réfléchir aussi en terme d'adaptation des pratiques agricoles aux changements climatiques et, par conséquent, de recourir à ces ouvrages de régulation qu'à la condition d'avoir préalablement conduit des investissements favorisant la restauration des milieux humides et le pouvoir de rétention des sols. Concernant les mesures d'accompagnement, il pourrait être opportun que l'AMI "adaptation au changement climatique des territoires" soit ouvert aux démarches d'adaptation des documents d'urbanisme aux changements climatiques" (Objectif 8.2, page 159).	x	x	
AIR-ENERGIE-CLIMAT	FASCICULE DES REGLES	49	23	1	Si les règles de performance énergétique relatives aux projets d'aménagement sont conformes à la Stratégie Nationale Bas Carbone, il conviendrait d'adapter le niveau d'exigence selon la nature des projets, en neuf ou en requalification. De plus, des seuils pourraient être introduits afin de cibler les projets d'importance relevant des SCOT. Enfin, il n'est pas du ressort d'un SCOT de "faire respecter des objectifs performanciers".	x	x	
AIR-ENERGIE-CLIMAT	FASCICULE DES REGLES	54	28	1	Comme pour règle 23, il semble peu réaliste de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de tous les projets de ZAE (en création comme en extension) à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de récupération d'énergie fatale. Il serait opportun d'introduire des seuils à partir desquels la règle serait applicable. Enfin, des critères et outils incitatifs permettraient une évolution vertueuse des zones existantes. Afin d'éviter toute interprétation de la règle, il semble nécessaire de nommer les zones d'activités économiques: Industrie, artisanat, commerce.		x	
AIR-ENERGIE-CLIMAT	FASCICULE DES REGLES	55	29	1	La règle "Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront prévoir (...) les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelable et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional", relève davantage des PCAET même si une cohérence doit être trouvée avec les SCOT.	x		
AIR-ENERGIE-CLIMAT	FASCICULE DES REGLES	56	30	3	Concernant le développement maîtrisé de l'énergie éolienne, la règle qui dit que "les demandes d'implantations, seront transmises au Préfet, avec l'avis favorable de toutes les collectivités impactées.", risque de bloquer toute forme de projet. Mieux vaudrait se doter d'un schéma régional éolien qui identifie les secteurs à préserver en raison de leur sensibilité environnementale et paysagère.		x	
AIR-ENERGIE-CLIMAT	FASCICULE DES REGLES	57	31	1	Concernant la diminution des GES, si les SCoT ont la capacité à préserver les prairies et forêts qui tiennent lieu de puits de captage, il n'ont pas en revanche le pouvoir de les entretenir ; fonction assurée par le monde agricole.	x		
AIR-ENERGIE-CLIMAT	FASCICULE DES REGLES	60	33	2	Les règles qui cherchent à "éviter la construction de nouveaux bâtiments accueillant des populations dans les zones restant sur-exposées durablement à la pollution de l'air" ne permet pas d'agir durablement sur l'origine du problème. Mieux vaudrait s'orienter vers des solutions de long terme, telles que structurer une armature urbaine efficacement desservie par les transports en commun, développer des systèmes incitatifs qui réduisent l'entrée des véhicules en agglomération (systèmes de rabattement, pôles intermodaux, aires de co-voiturage, politique de stationnement, centre de distribution urbain de marchandises, abaissement des vitesses, restructuration de certains axes en boulevards apaisés, réaménagement de l'espace public pour faciliter les modes doux...)		x	
AIR-ENERGIE-CLIMAT	FASCICULE DES REGLES	62	34	1	Concernant le développement de la mobilité hydrogène, la règle qui demande aux " documents de planification et d'urbanisme de prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une nouvelle station à énergie décarbonée " ne respecta pas le principe de libre concurrence			x

THEMATIQUE	Pièce du SRADDET	Pages	N° Objectif / Règle	NIVEAU IMPORTANCE	REMARQUES	Points Inopérants / attributions SCoT	Points à préciser	Points contraires à la loi
COMMERCE	FASCICULE DES REGLES	17	6	1	Concernant l'encadrement de l'urbanisme commercial, la règle qui consiste à "Inscrire les nouvelles implantations de surfaces importantes dans un projet urbain mixte" mérite d'être explicitée. Qu'entend-t-on par "projet urbain mixte" : mixité d'activités, mixité fonctionnelle permettant la construction de logements, bureaux...? Par ailleurs, l'effort de mixité urbaine pourrait être élargi au delà des grands projets, le commerce ayant une fonction fortement organisatrice.		x	
COMMERCE	FASCICULE DES REGLES	17	6	1	La règle est focalisée sur le commerce de périphérie; toutefois il serait également utile d'évoquer le développement de e-commerce et l'organisation logistique (ex: entrepôts) associée.		x	
DECHETS	FASCICULE DES REGLES - DECHETS	41		1	Concernant les déchets inertes, le plan préconise de disposer sur chaque territoire de SCoT d'au moins une plateforme de transit, tri et/ou recyclage ouverte à tous, pouvant traiter les besoins du territoire. La réglementation serait plus pertinente à l'échelle de bassins de population plus larges que celui des SCoT.	x		
GENERALE	RAPPORT D'OBJECTIFS	17-19		2	La prise en compte des territoires en difficulté se fait essentiellement sous le prisme de l'opposition urbain/rural. Or il serait également utile de préciser que les villes sont confrontées à des difficultés, en particulier dans les quartiers poitiques de la ville.		x	
GENERALE	RAPPORT D'OBJECTIFS	104-106	3.5	1	Si le rapport d'objectifs identifie les territoires et projets à enjeux d'échelle régionale, il n'évoque pas les métropoles de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et St Etienne, qui constituent pourtant des "forces motrices". Cette remarque rejoint plus largement celle de l'absence d'identification d'une armature urbaine "macro" au sein du SRADDET.		x	
HABITAT	FASCICULE DES REGLES	12	3	1	Concernant l'objectif de "production de logements, défini en cohérence avec l'armature urbaine des SCoT", la règle précise que ces objectifs devront se décliner prioritairement sur "la réhabilitation de logements dégradés (copropriété privée et publique, mono-propriété) et le traitement de l'habitat indigne, puis sur la lutte contre la vacance, et enfin la production de logements neufs." Afin de s'adapter aux spécificités locales et ne pas bloquer le marché de production de logements (rétention foncière, opérations complexes...), des seuils ou pourcentages pourraient être introduits pour apporter un peu de souplesse, tout en maintenant le cap de reconstruire la ville sur la ville prioritairement à son extension.		x	
IMAGE/TOURISME/ATTRACTIVITE	RAPPORT D'OBJECTIFS	75	1.7	1	Le rapport indique que la région compte 3 sites labellisés "Grand Site de France" : Gorges de l'Ardèche, Aven d'Ornac et cirque de Sixt-Fer-à-Cheval. Il convient d'ajouter à la liste le Puy-de-Dôme et le Puy Mary - Volcan du Cantal et peut-être préciser que les gorges de l'Ardèche et le cirque de Sixt-Fer-à-Cheval sont en cours de labellisation. Le site archéologique de Gergovie est un site touristique majeur de renommée nationale, qui pourrait être ajouté à la liste proposée.		x	
IMAGE/TOURISME/ATTRACTIVITE	RAPPORT D'OBJECTIFS	105-107	3.5	1	Parmi les projets structurants à enjeux d'échelle régionale, pourraient être ajoutés : la mise en tourisme de la rivière Allier, l'obtention du label Unesco pour la Chaîne des Puys - Faille de Limagne et la candidature de Vichy pour un label Unesco via le réseau « Great Spas of Europe », la candidature de Clermont-Ferrand au titre de capitale européenne de la culture, la valorisation du site de Gergovie, ainsi que la volonté de placer le plateau de performance sportive de Vichy Communauté et le projet de CREPS de Vichy comme pôle d'entraînement et de préparation des Jeux Olympiques 2024.		x	
IMAGE/TOURISME/ATTRACTIVITE	FASCICULE DES REGLES	22-23	9	1	Il n'est pas possible, dans l'absolu, d'imposer aux SCoT une règle qui fasse "évoluer ou adapter les règles de planification et d'urbanisme pour rendre possible la réalisation des projets telle que définie par la Région". Seuls pourront faire l'objet d'une mise en compatibilité les projets inscrits au SRADDET, dans une approche cohérente avec les autres règles du fascicule, notamment environnementales et de gestion économe de l'espace.	x		x
INFRASTRUCTURES/MOBILITES	RAPPORT D'OBJECTIFS	118-120			Un plan de rattrapage pour l'ex Région Auvergne s'impose pour sortir d'une situation d'enclavement pénalisant pour les habitants et les entreprises. Une association "objectifs capitales" s'est d'ailleurs constituée à ce sujet. Les besoins se portent entre autre sur les liaisons ferroviaires Clermont>Paris et Clermont>Lyon, les dessertes ferroviaires périurbaines à la demi-heure, les dessertes ferroviaires touristiques (liaisons stations de ski, Cèvenole) et l'offre aérienne sur l'aéroport Clermont en l'absence de ligne à grande vitesse ferroviaire.		x	
INFRASTRUCTURES/MOBILITES	FASCICULE DES REGLES	26	10 bis	2	Concernant la coordination et la cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité qui doivent se constituer 3 ans après l'approbation du SRADDET, il y a lieu de préciser les modalités de gouvernance et le rôle de ces bassins de mobilité. Une coordination implique en effet de définir collectivement une stratégie, de s'accorder sur les enjeux et urgences, de prioriser et coordonner les actions. Qui prend l'initiative de constituer ces bassins de mobilité ? Concernant notre territoire, le pôle métropolitain semble une échelle pertinente et pourrait préfigurer un bassin de mobilité.		x	
INFRASTRUCTURES/MOBILITES	FASCICULE DES REGLES	27	11	3	Concernant la recherche de cohérence entre les documents de planification des déplacements et de la mobilité, celle-ci pose la question des moyens et de l'acteur chef de file à mobiliser pour coordonner de manière opérationnelle les AOM. Dans le contexte d'une grande région telle qu'AURA, elle pose également la question de la méthode à déployer pour arriver à une concertation inter AOM et inter PDU, tous modes confondus.		x	
INFRASTRUCTURES/MOBILITES	FASCICULE DES REGLES	31-37	14	3	Concernant le réseau routier régional, le SRADDET est le moment opportun pour hiérarchiser les travaux d'infrastructure routiers et ferroviaires à court, moyen et long termes dans une approche de développement durable, avec des règles du type : conditionner toute nouvelle réalisation routière au respect de l'environnement et des paysages, prise en compte de la TVB (actions permettant de lever les effets d'obstacle ou de fragmentation des infrastructures), sortir d'une logique segmentée pour préférer une approche "mobilité durable", identification des pôles d'échanges d'intérêt régional...		x	
INFRASTRUCTURES/MOBILITES	FASCICULE DES REGLES	38	15	3	Concernant la coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional, il conviendrait tout d'abord de les identifier. Qui prend l'initiative de réunir régulièrement les AOM au sein de chaque bassin de mobilité ? Quelle est la légitimité des AOM pour "définir ou suivre" les aménagements nécessaires à la création et à l'évolution des pôles d'échanges multimodaux ?		x	

THEMATIQUE	Pièce du SRADDET	Pages	N° Objectif / Règle	NIVEAU IMPORTANCE	REMARQUES	Points inopérants / attributions SCOT	Points à préciser	Points contrares à la loi
INFRASTRUCTURES/MOBILITES	FASCICULE DES REGLES	39	16	1	Il n'est pas du ressort des SCOT de réserver le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au développement des pôles d'échanges d'intérêt régional. De ce fait, cette règle du SRADDET en l'état de sa rédaction n'a de portée qu'à l'égard des PLU(I) dans les territoires sans SCOT.	x		
INFRASTRUCTURES/MOBILITES	FASCICULE DES REGLES	40	17		Concernant la cohérence des équipements des pôles d'échange régional, le SCOT (tout comme les PLU) ne disposent pas de leviers opérationnels pour assurer une cohérence des niveaux d'équipement et une gestion des correspondances des pôles d'échange.	x		
INFRASTRUCTURES/MOBILITES	FASCICULE DES REGLES	41	18	2	Il n'est pas du ressort des SCOT de réserver du foncier embranché fer et/ou à bord à voie nécessaire pour la logistique et le transport de marchandise. Par ailleurs, cette règle ne peut s'appliquer systématiquement sur tout le foncier embranché. Comme indiqué dans la justification de la règle, il y a lieu d'identifier préalablement les sites à enjeux au niveau de chaque SCOT ou EPCI au regard du positionnement logistique du territoire, de la densité du tissu économique et des besoins de la filière. Le document évoque p. 152 des installations terminales embranchées ferroviaires et de nombreux quais fluviaux. Il serait judicieux de disposer d'une localisation de ces 152 sites et de poser la question des moyens à mobiliser pour qualifier les enjeux de ces sites.	x	x	
INFRASTRUCTURES/MOBILITES	FASCICULE DES REGLES	42	19	1	Les documents d'urbanisme ne sont pas les outils les plus adaptés pour assurer l'intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers. Il conviendrait de préférer le terme "les collectivités, en lien avec les opérateurs publics et privés" plutôt que "les SCOT et les PLU", qui peuvent pour leur part fixer des grands principes directeurs. Il y a lieu, par ailleurs, de circonscire cette règle aux centres villes et cœurs d'agglomération.	x	x	
INFRASTRUCTURES/MOBILITES	FASCICULE DES REGLES	44	20	3	Concernant la cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges, les SCOT/PLU/ PDU ne sont pas les outils les plus adaptés. Il conviendrait de préférer le terme "les collectivités" plutôt que "les Scot et les PLU", qui peuvent pour leur part fixer des grands principes directeurs.	x		
INFRASTRUCTURES/MOBILITES	FASCICULE DES REGLES	47	22	3	L'obligation faite aux SCOT de préserver l'emprise des infrastructures de transport ferré désaffectées en vue d'un réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs ou marchandises et, à défaut, de circulations douces peut être interrogée au regard des différentes situations et contextes locaux observés sur le territoire. La valorisation des linéaires ferroviaire doit être une priorité affirmée, mais n'est parfois pas toujours systématiquement à envisager. Il y a lieu d'encourager et de favoriser la préservation des emprises ferrées, plutôt que d'obliger quelque soit la situation.		x	
TVB	CARTE				Les cartes du SRADDET sont plus détaillées que celles du SRCE, sachant que les réservoirs de biodiversité du SRCE sont conservés. Elles identifient et délimitent en effet : - des grands espaces agricoles qui correspondent aux terres de grandes cultures (la Limagne essentiellement). Une règle, du type "réduction des entrants" est-elle associée à ce zonage ? - des obstacles à la biodiversité terrestre et aux trames bleues - des zones humides ayant pour source les inventaires départementaux. Or, en Auvergne, cet inventaire des zones humides n'existe que sur le département du Cantal. La mise en œuvre de cette règle pose la question de moyens alloués pour réaliser ces inventaires.			
TVB	RAPPORT D'OBJECTIFS	99	3.2	1	L'identification des zones potentielles de compensation environnementale, « indépendamment et en amont des projets », suggérée pour les SCOT reste un exercice difficile tant ces projets, fréquemment de long terme, restent souvent mal définis. Cette identification, aussi vertueuse qu'elle soit, doit rester du domaine de l'expérimentation et donc du possible, non de l'obligation.			
TVB	FASCICULE DES REGLES	64	35	3	"Les Scot doivent" garantir la préservation des continuités écologiques par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter toute urbanisation dans les sites Natura 2000". Cette règle d'inconstructibilité des sites natura 2000 est plus restrictive que la loi qui autorise de construire sous conditions. La règle ne précise pas quels types de sites Natura 2000 : ceux relevant de la directive habitat (SIC) et/ou ceux relevant de la directive oiseaux (ZPS) pouvant englober des secteurs déjà urbanisés (exemple des communes d'Olliois et de Coumols sur le Grand Clermont). Pourquoi le SRADDET prévoit-il une règle spécifique aux sites NATURA 2000 ? Il serait sans doute préférable d'envisager plus globalement cette règle en la regroupant avec la n°36 axée sur les réservoirs de biodiversité, sachant que le SRCE n'avait pas systématiquement intégré au moment de son élaboration les zonages réglementaires et/ou patrimoniaux (ZNIEFF, Natura 2000, ...).			x
TVB	FASCICULE DES REGLES	67	37	1	Les SCOT (ou à défaut les PLU(I)) doivent identifier les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute atteinte à leur fonctionnalité écologique en fixant notamment des limites précises à l'urbanisation. Il conviendrait de préciser la notion de "corridors les plus menacés" ? Est-ce aux Scot de les définir parmi les corridors linéaires (à restaurer / préserver) ? ou les corridors surfaciques (investigations complémentaires identifiant des réservoirs d'intérêts locaux ou de nouveaux corridors) ?	x	x	
TVB	FASCICULE DES REGLES	69	38	3	"Les SCOT, ou à défaut les PLU(I), doivent identifier, à l'échelle de leur territoire, la trame bleue sur la base de la trame régionale du SRADDET." Cela nécessite des inventaires complémentaires, comme pour les corridors perméables (corridors diffus du SRCE Auvergnat) ou thermophiles (en pas japonais)... qui peuvent s'avérer lourds et coûteux à l'échelle d'un SCOT. Quel accompagnement est-il prévu ?	x	x	
TVB	FASCICULE DES REGLES	71	39	1	L'identification des grands ensembles en vue de la préservation des milieux agricoles et forestiers peuvent trouver une traduction dans les SCOT. Toutefois, l'identification d'éléments, tels que les linéaires de haies n'ont pas vocation à figurer dans les SCOT (les documents d'urbanisme ont une obligation de résultats et non de moyens). Ces inventaires pourraient, par ailleurs, s'avérer lourds et coûteux à réaliser.	x	x	x

THEMATIQUE	Pièce du SRADDET	Pages	N° Objectif / Règle	NIVEAU IMPORTANCE	REMARQUES	Points Inopérants / attributions SCoT	Points à préciser	Points contractés à la loi
TVB	FASCICULE DES REGLES	75	41	3	Il conviendrait de faire un lien entre cette règle sur l'amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport et la règle n°14 qui identifie le réseau routier régional, et ainsi redonner à la TVB son rôle d'outil d'aménagement du territoire. Par ailleurs, la règle prévoit que "les SCoT, ou à défaut les PLU(i), doivent améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport (principaux secteurs de rupture des continuités écologiques par les infrastructures, préconisations pour éviter toute nouvelle rupture des continuités écologiques). Si les SCoT peuvent fixer des grands principes directeurs, ils n'ont pas de vocation programmatique et opérationnelle et ne sont pas compétents dans l'aménagement, la gestion ou la construction des infrastructures de transport. Il conviendrait de cibler les gestionnaires d'infrastructures ou autres acteurs concernés.	x	x	
URBA/DEPLACEMENT	RAPPORT D'OBJECTIFS	53	1.3	1	Concernant l'objectif "de consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements", il est essentiellement centré sur l'adéquation de l'urbanisation avec l'offre de transport en commun actuelle. Il serait opportun de faire le lien avec l'objectif 2.3 du SRADDET sur le maintien et le renforcement d'une offre de services de qualité en matière de transport en commun.		x	
URBANISME	FASCICULE DES REGLES	11	2	2	Le rapport d'objectifs ne comprend pas de proposition en termes d'armature urbaine hiérarchisée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. Aucun grand système territorial d'enjeux régionaux n'apparaît dans le SRADDET, à l'exception de l'agglomération du Grand Genève. Les seules armatures urbaines de référence évoquées dans le SRADDET sont celles des SCOT (« l'armature hiérarchisée des pôles inscrites dans les SCOT »). Tous les territoires n'étant pas couverts par un SCOT, il reste des zones blanches et donc des interrogations sur la mise en œuvre de la règle n°2. Par ailleurs, reste la question de la mise en cohérence de ces armatures locales entre elles, de l'harmonisation des niveaux de hiérarchie entre eux, des solidarités et des coopérations entre polarités à exercer au sein de l'espace régional. La règle n°2 évoque en mesure d'accompagnement le document de l'inter SCOT lyonnais pouvant servir de base méthodologique. Le travail d'harmonisation reste, néanmoins, difficile à obtenir sans cadrage préalable, ni moyens spécifiques d'accompagnement alloués.		x	
URBANISME	FASCICULE DES REGLES	13	4	2	Concernant la gestion économe et l'approche intégrée de la ressource foncière, le fait de "donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, logistique, habitat, services, équipements, commerces, etc.)" est vertueux. Il serait opportun d'harmoniser le niveau d'exigence dans l'emploi des termes, qui peuvent parfois apparaître presque contradictoires : "Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existant à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées".		x	
URBANISME	RAPPORT D'OBJECTIFS	50	1.1	1	L'objectif "redynamiser les centres bourgs, les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté" ne mentionne pas les 4 Métropoles, excluant de ce fait les communes et quartiers prioritaires.		x	
URBANISME	RAPPORT D'OBJECTIFS	51	1.1	3	Le SRADDET demande de compléter les documents de planification et d'urbanisme par des « plans d'actions foncières ». Il conviendrait de préciser les attendus en la matière.		x	
URBANISME	RAPPORT D'OBJECTIFS	99	3.1	1	Le SRADDET demande de recenser les friches existantes à l'échelle des SCoT et/ou EPCI. Au vu du code de l'urbanisme en vigueur, un tel exercice est-il du ressort des SCoT, sont-ils suffisamment outillés ? opérationnels ? Ne serait-ce pas davantage à la portée des PLU/PLU(i)/PLH en lien avec les établissements fonciers ?		x	
URBANISME	RAPPORT D'OBJECTIFS	156-158	8.1	3	Il serait opportun dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET, que la Région accompagne techniquement et financièrement les SCOT qui souhaiteraient se lancer dans la déclinaison stratégique et opérationnelle du principe « d'urbanisme circulaire » développé dans cet objectif. Le déploiement de ce principe pourrait être ajouté à l'objectif 8.5 « Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire », notamment en ajoutant dans l'encadré bleu « La Région en action » une phrase du type : « - l'accompagnement des collectivités territoriales dans le développement du principe d'urbanisme circulaire » ou « - le lancement d'un appel à projet sur l'urbanisme circulaire à l'échelle des documents de planification ».			

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 12 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 11 JUILLET

Objet de l'acte : 2019- PROJET DE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE
 DEVELOPPEMENT DURABLES ET D'EQUILIBRE DES TERRITOIRES
 (SRADDET) - avis

.....

Date de décision: 11/07/2019

Date de réception de l'accusé 16/07/2019

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 11JUI2019_12

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190711-11JUI2019_12-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....

Nom du fichier : 12.pdf (99_DE-003-200071363-20190711-11JUI2019_12-DE-
 1-1_1.pdf)